



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## élus locaux

Question écrite n° 91599

### Texte de la question

M. Maurice Leroy interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avenir du financement des associations départementales de maires par les départements. Dans un contexte de complexification constante de la gestion locale, ces associations procurent aux élus une veille informative ainsi qu'une assistance juridique et technique précieuses. Leur existence et leur intérêt sont reconnus par plusieurs textes en vigueur, qui prévoient la désignation de leurs représentants au sein de divers organismes ou commissions. Les ressources de ces associations sont constituées de cotisations des communes adhérentes mais aussi de subventions versées par les départements. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la clause de compétence générale des départements a disparu et l'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoyait que les départements apportent une aide aux communes dans l'exercice de leurs compétences, a été abrogé. Aussi lui demande-t-il si les départements peuvent continuer à subventionner les associations départementales de maires.

### Texte de la réponse

La réforme territoriale a été engagée par la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il s'agit de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. S'agissant des départements, leur rôle en matière de solidarité humaine et territoriale a été confirmé par la loi NOTRe. En outre, le bénéfice du partage des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière, notamment, de culture, de sport, d'éducation populaire et de tourisme est maintenu. Dans ce cadre, la suppression de la clause de compétence générale ne fait pas obstacle au financement de nombreuses associations par les départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences. Ce raisonnement s'applique au versement de subventions par les départements aux associations départementales de maires. En l'espèce, si la raison sociale de ces associations ne permet pas de leur verser des aides générales, le financement de projets qui entreraient dans un champ de compétence du département demeure possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 91599

**Rubrique** : Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : Décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire** : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [8 décembre 2015](#), page 9811

**Réponse publiée au JO le** : [5 juillet 2016](#), page 6269